

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 17 OCTOBRE 2023

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres votants qui ont pris part à la délibération : Présents : 13 / Procurations : 2

Date de la convocation et de l'affichage : le 10 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHAREYRON Roland, Maire.

Présents : ARBOGAST Anne, BANCHAREL Katia, CHAPAVEIRE André, CLAVEL Joël, CUELLAR Rachel, GARNIER Mathieu, GAUZY Valérie, HOSTAL Josiane, LAMAT Franck, MOSNIER Nicolas, PAUC Gilles et TIXIER Olivier.

Excusés : PHILIS Pierre (donne pouvoir à LAMAT Franck), VIDAL Christine (donne pouvoir à CHAREYRON Roland).

Secrétaire de séance : BANCHAREL Katia.

Présence de Marina Pereira Rebelo, rédacteur territorial.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner Katia Bancharel comme secrétaire de séance, proposition adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de valider le procès-verbal de la réunion du 27/06/2023. Proposition adoptée à l'unanimité.

Il demande à l'assemblée de retirer les points suivants de l'ordre du jour par manque d'informations :

- 13. Régie local de pétanque
- 16. Participation école calendreta ribeirona

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que :

- en raison de l'augmentation du nombre d'élèves à la cantine, la commune a recruté, en CDD, une personne sur le temps de pause du midi pour accompagner les agents lors du service à la cantine et la surveillance de la cour.
- Monsieur le Maire souligne la difficulté de recruter du personnel sur des temps partiels. L'agent recruté intervient pour un temps de travail relatif à 5 heures hebdomadaires. L'an dernier la commune faisait appelle à AEB (Action Entraide en Brivadois) pour palier à ce manque mais cette situation devait rester provisoire.
- la rupture conventionnelle avec l'ancien cantinier a été signée et est effective. Bien que la commune doive s'acquitter du versement de l'ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi) environ 700 € par mois pour une période de 18 mois, cet agent ne fait plus partie des effectifs de la collectivité. Monsieur le Maire rappelle qu'à l'occasion des négociations avec l'agent, une rencontre avec un représentant de syndicat a été organisée. Il tient à souligner que cet échange a été constructif et que face à lui se trouvait une personne avec un regard objectif. Malgré tout, la commune a dû verser à l'agent la somme de 3 200 € au titre de l'indemnité de rupture.

Mathieu Garnier demande si l'agent trouve un emploi, est-ce que le versement des ARE est stoppé. Monsieur le Maire répond dans l'affirmative.

- dans l'affaire qui oppose la commune à M. JOURDAN-GOURGEON, ruines à Dintillat, un premier jugement sera rendu le 22 novembre prochain. Il rappelle que dans cette affaire une 1^{ère} estimation avait été faite pour 9 000 €, une 2^{de} (au regard de la dégradation des édifices) pour 3 000 € et enfin que la commune a demandé à ce que cette indemnité soit évaluée à l'euro symbolique vu l'état des bâtiments et des dépenses engagées par la commune de Vieille-Brioude pour la démolition et les aménagements réalisés à Dintillat.

- les travaux dans les villages sont engagés :
 - Chemin de Dintillat : intervention de l'entreprise COMTE
 - Place du Four à Coste Cirgues : intervention de l'entreprise CHEVALIER après le 20 octobre
 - Ecluses à Champlong
 - Ralentisseurs à Pissavit, Brugerolles et descente de la Bageasse
- à la suite des réunions de Villages, les élus ont entendu la demande des habitants relative à la limitation de tonnage à 7.5T pour les traversées de villages (hors desserte locale). Le service administratif s'est rapproché de la sous-préfecture pour obtenir des informations sur la réglementation qui s'applique.
- le projet d'aménagement de la rue des Crozes est lancé, la commune attend des devis.
- Nicolas MOSNIER ajoute qu'un abris bus devrait être installé à Tiveyrat, il est en relation avec les services de la Région, un rendez-vous sur place sera bientôt programmé.
- Gilles Pauc ajoute que le projet de pistes forestières est au ralenti parce que les services de l'Etat ont du mal à trouver un abatteur. Aux dernières nouvelles les services de l'Etat ont pris contact avec l'école de Bonnefont qui travaille avec l'école de Saugues sur ce sujet.
- projet d'achat des anciens locaux du SICTOM : Monsieur le Maire rappelle qu'il a sollicité l'avis des conseillers municipaux en septembre dernier pour positionner la commune sur l'acquisition des anciens locaux du SICTOM situés dans la zone d'activité. Il précise que l'EPF (Etablissement Public Foncier) avec lequel la commune travaille dans le cadre des acquisitions du secteur des Lasses, pourrait, de la même façon, acheter les bâtiments pour le compte de la commune.

Franck Lamat ajoute que les bâtiments actuels du service technique sont obsolètes et qu'on pourrait envisager à la place d'aménager un espace de vie.

- La commune a reçu l'arrêté attributif du Préfet pour le financement, via la DETR, des études du projet d'aménagement de la traversée. La commune a obtenu 45%.
- tarif de l'assainissement : Monsieur le Maire rappelle qu'en 2023 le budget Assainissement a été abondé par le budget principal de la commune. Cette pratique est peu tolérée par les services de l'Etat. Par principe, « l'eau, paie l'eau ». Une étude sur le budget prévisionnel 2024 a été menée par Christine Vidal. Cette étude montre que l'écart entre les dépenses et les recettes va encore se creuser, environ 30 000,€. Pour minimiser l'intervention du budget principal de la commune dans la construction du budget assainissement, il va falloir augmenter le prix du m³ et/ou le montant de la part fixe. Ces éléments constituent la base du tarif assainissement.

Monsieur le Maire a cité quelques exemples de tarifs pratiqués dans les communes alentours. Le constat est que Vieille-Brioude est parmi les plus élevés du territoire. Toutefois il faut être attentif au rattrapage qui sera fait dans quelques années. Certes, il s'agit d'une décision pragmatique et non électoraliste. Ce sujet sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Il termine en rappelant que le Préfet a insisté sur le fait que les travaux liés à l'eau ne seraient pas subventionnés si les communes ne pratiquent pas un prix raisonnable, sous-entendu ne pas sous-estimer le prix de l'eau.

- Décisions modificatives

→ DM 1 = intégration des frais d'études liés aux travaux du cimetière par le biais d'opération d'ordre

VOTE DE CREDITS INVESTISSEMENT					
COMPTE		CHAPITRE / OPERATION		Dépenses	Recettes
2313	Immobilisations en cours - constructions	041	Opération patrimoniale	11 794,31 €	
21316	Immobilisation corporelles - équipements du cimetière	041	Opération patrimoniale	6 102,00 €	
2031	Immobilisations incorporelles - Frais d'études	041	Opération patrimoniale		17 896,31 €
Immobilisations en cours				17 896,31 €	17 896,31 €

→ DM 2 = Remboursement des dépenses EDF à la commune du Chambon sur Lignon

VOTE DE FONCTIONNEMENT					
COMPTE		CHAPITRE / OPERATION		Dépenses	Recettes
673	Titres annulés sur exercice antérieur	67	Charges spécifiques	10 000,00 €	
6288	Autres services extérieurs	011	Charges à caractère général	-10 000,00 €	
				0,00 €	

→ DM 3 = travaux supplémentaires aménagement du chemin de Védrines à Brenat (10 156.56 € au lieu de 8 524.80 € ht)

VOTE D INVESTISSEMENT					
COMPTE		CHAPITRE / OPERATION		Dépenses	Recettes
2313	Constructions	20211	CHEMIN VERDINES-BRENAT	1 700,00 €	
2315	Installations matériel et outillage	23	IMMOBILISATIONS EN COURS	-1 700,00 €	
				0,00 €	

Gilles Pauc précise que les travaux supplémentaires correspondent à la tranchée de la traversée du chemin de Védrines à Brenat qui a été réalisée.

Rapport 1 - Convention d'adhésion au service commun d'autorisation des droits des sols de la Communauté de Communes Brioude Sud Auvergne

Un service commun est un dispositif de mutualisation, mis en œuvre en dehors des compétences transférées pour assurer :

- soit des missions opérationnelles (liste non définie)
- soit des missions fonctionnelles (liste exhaustive ci-dessous)
 - ⇒ gestion du personnel à l'exception, pour les communes et établissements affiliés, des compétences relevant du centre de gestion,
 - ⇒ gestion administrative et financière,
 - ⇒ informatique,

- ⇒ expertise juridique,
- ⇒ expertise fonctionnelle,
- ⇒ instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat (autorisation d'urbanisme, état civil, ...)
- ⇒ Le service commun est possible :
 - ⇒ entre un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres
 - ⇒ entre un EPCI à fiscalité propre et un ou plusieurs établissements publics dont il est membre
 - ⇒ entre un EPCI à fiscalité propre et le CIAS qui lui est rattaché

Le service commun est mis en place par convention entre les entités concernées. La convention doit déterminer le nombre de fonctionnaires et d'agents transférés dans ces services par les communes ou mis à disposition en fonction des missions de l'agent.

La convention doit également comporter en annexe une fiche d'impact prévoyant :

- les effets sur l'organisation et les conditions de travail
- les effets sur la rémunération et les droits acquis pour les agents
- le volet financier (un remboursement du coût du service commun est possible).

Aucun décret sur les modalités de remboursement n'a été prévu par le législateur.

Préalablement à la mise en œuvre d'un service commun, les comités techniques compétents doivent obligatoirement être saisis pour avis et se prononcer notamment au regard de la fiche d'impact sur les agents concernés.

La communauté de communes Brioude Sud Auvergne a souhaité mettre en place un service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit du sol. Ce besoin, qui fait suite au désengagement de l'Etat, avait été souligné dans le schéma de mutualisation des services de 2015. Ce service commun a été institué par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017.

En vertu de l'article L.422-8 de Code de l'Urbanisme, les communes disposaient gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes de permis de construire, d'aménager ou de déclarations de travaux.

L'article 134 de la loi susvisée dite loi ALUR, entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2015, a mis fin à la mise à disposition de services de l'Etat auprès des communes de moins de 10 000 habitants, disposant d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS) et qui appartiennent à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 10 000 habitants.

Dans ce contexte, la Ville de Brioude avait mis en place, à compter du 1^{er} juillet 2015, les moyens pour instruire les documents d'urbanisme relevant de son territoire communal.

Compte tenu que la CCBSA ne disposait pas de ressources suffisantes en interne, la Ville de Brioude avait été sollicitée pour répondre aux besoins des communes de Cohade, Lamothe, Paulhac, St Laurent Chabreuges, Vieille-Brioude, Blesle, Lorlanges, Fontannes, Javaugues, St Géron et St Beuzire, également concernées par cette disposition de la loi ALUR. Depuis le 1^{er} Juillet 2015, la Ville de Brioude met à disposition de ces communes son service urbanisme renforcé d'un agent instructeur de la CCBSA. Compte tenu que la création d'un service commun est tout à fait adaptée pour soutenir les communes par rapport à l'instruction du droit des sols, il est ainsi proposé que les autorisations d'urbanismes de ces communes soient instruites, à partir du 1^{er} janvier 2018, par le service commun ADS placé auprès de l'EPCI pour les 11 communes de la CCBSA ne bénéficiant plus du concours des services de l'Etat, énumérées ci-dessus dont Vieille-Brioude fait partie.

Aujourd'hui compte tenu de l'approbation du PLUi sur l'ensemble du territoire CCBSA, les 16 communes restantes perdent le concours de l'Etat et seront amenées à instruire les autorisations d'urbanisme non plus au nom de l'Etat mais en celui de la Commune. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'étendre selon les mêmes conditions le fonctionnement du service commun.

La CCBSA rajoute un agent instructeur au niveau du service commune à raison de 11 heures hebdomadaires pour couvrir le travail supplémentaire. La convention ci-jointe règle le fonctionnement du service ainsi que les conditions financières entre les communes membres et la CCBSA.

Vu l'avis du CT de la Ville de Brioude du 06-12-2017

Vu l'avis du CT de la CCBSA du 5.12.2017

Vu l'avis du CST de la CCBSA en date du 29 août 2023

Vu la convention de création et de fonctionnement du service commun ci-jointe

Considérant que la commune de Vieille-Brioude fonctionne avec le service commun depuis sa création,

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Rapport 2 - Contrat d'objectif et de moyens pour le développement de la lecture publique

Monsieur le Maire cède la parole à Madame CUELLAR.

Le Département de la Haute-Loire a adressé aux communes un contrat d'objectifs et de moyens afin d'assurer un service d'appui au développement de la lecture publique. La commune adhère au service départemental depuis 2015. Une trajectoire d'évolution a été déterminée afin de consolider le service rendu à la population.

Ce contrat d'une durée de 5 ans se décline en 3 objectifs principaux :

- Permettre à l'ensemble de la population un égal accès à la bibliothèque municipale dans les conditions définies par le code du patrimoine modifié par la loi n° 2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;
- Offrir au public des collections actualisées et diversifiées ainsi que des services de qualité avec du personnel formé ;
- Permettre à la bibliothèque de la commune d'intégrer le réseau des bibliothèques de la Médiathèque Départementale afin de bénéficier des ressources, de formations, d'outils, de conseils et d'informations partagées

Rachel Cuellar précise que le bibliobus du département vient régulièrement sur la commune (minimum 2 fois/an . Les enfants de l'école viennent toutes les semaines, le mardi et le jeudi. En dehors des créneaux scolaires, la bibliothèque est ouverte au public les mercredis de 16h à 18h. Elle est tenue par des bénévoles.

Elle précise qu'une navette de la bibliothèque départementale intervient une fois par mois à Brioude, pour échanger des livres.

La Bibliothèque de Brioude centralise les commandes des communes alentours.

M . Le Maire précise que les locaux actuels ne sont pas adaptés et qu'à terme il faudra envisager de faire des travaux ou réaliser une nouvelle construction.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Rapport 3 - Accompagnement de l'activité des bénévoles gérant la médiathèque

Monsieur le Maire cède la parole à Madame CUELLAR.

La bibliothèque municipale est un service public animé par une équipe de bénévoles ayant signé une « charte départementale de coopération du bibliothécaire bénévole » avec et pour le compte de la mairie.

La bibliothèque de Vieille-Brioude est considérée, compte tenu son fonctionnement, à titre dérogatoire, bibliothèque de type PL (point lecture) ce qui lui permet de fonctionner avec le concours de bénévoles.

Une liste nominative des bénévoles doit être communiquée à la mairie et sera mise à jour annuellement.

La mairie est tenue d'accompagner toute activité effectuée par ces bénévoles.

- Assurance : Le bénévole doit justifier de la souscription d'une garantie de responsabilité civile. La collectivité, quant à elle, doit s'assurer de posséder une couverture multirisques appropriée garantissant les risques d'accident, les bénévoles pouvant causer ou subir des dommages. Les actions hors les murs doivent également être couvertes.
- Déplacements : formations, réunions, achats en librairie, etc.... Les frais occasionnés par les déplacements, dans le cadre des missions de service public effectuées par les bénévoles, font l'objet d'un remboursement par la collectivité.

Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante de :

- DONNER délégation au Maire de tenir à jour la liste des bénévoles œuvrant pour la bibliothèque
- AUTORISER le Maire à faire signer la « charte départementale de coopération du bibliothécaire bénévole » à tous les bénévoles et de s'assurer de leur souscription à une garantie de responsabilité civile
- DONNER délégation au Maire de vérifier la souscription par la mairie d'un contrat d'assurance couvrant les risques d'accident liés à toute activité de ces bénévoles pour le compte de la bibliothèque municipale
- AUTORISER le remboursement des frais des bénévoles ayant signé la charte départementale de coopération du bibliothécaire bénévole, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Rapport 4 - Solidarité séisme Maroc

Face à la situation de crise qui frappe le Maroc, l'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population marocaine.

Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisées pour accompagner la population soumise à cette situation de guerre.

C'est ainsi que le 11 septembre 2023, l'AMF (association des Maires de France) a adressé une note aux communes présentant un recensement, non exhaustif, des fonds de solidarité ouverts aux collectivités souhaitant apporter leur soutien au peuple marocain qui a été frappé, dans la nuit du 8 au 9 septembre dernier, par un violent un séisme.

- **le FACECO, fonds de concours du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères**, permet aux collectivités territoriales françaises d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires.

- **la Protection civile** mobilise actuellement ses moyens nationaux de logistique d'urgence afin de livrer au plus vite le matériel humanitaire nécessaire et de projeter des équipes de sauvetage déblaiement. –

- **la Croix-Rouge française**, en lien étroit avec le Croissant Rouge marocain, présent sur place, a également lancé un appel à solidarité afin de déployer l'aide humanitaire nécessaire.

- **le fonds de solidarité de Cités Unies France** est ouvert pour la réhabilitation des collectivités ayant subi d'importants dégâts matériels.

- **ACTED** est mobilisé avec l'objectif d'apporter une aide directe et autonome dans les villages touchés par le séisme et qui en ont le plus de besoin.

Pour cela, l'AMF met à la disposition des communes et intercommunalités une fiche pratique récapitulative des actions possibles, et rappelle qu'à ce stade de l'urgence, seuls les dons financiers sont à privilégier.

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'urgence de la situation,

Sensibles aux drames humains de ce séisme, la commune de Vieille-Brioude pourrait apporter son soutien et sa solidarité au peuple marocain dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de soutenir les victimes du séisme, dans la mesure des capacités de la collectivité, de la manière suivante :

- FAIRE un don à la croix rouge française

Franck Lamat s'interroge sur le rôle de la commune.

Gilles Pauc s'inquiète que par la suite se soit une vis sans fin.

Roland Chareyron rappelle qu'il s'agit d'une catastrophe naturelle, qu'il n'y a pas là de considérations politiques, ça n'engage pas la commune sur l'avenir.

André Chapaveire ajoute qu'il s'agit d'un appel de l'AMF (association des maires de France), un organisme qui a une certaine légitimité.

5 abstentions

3 pour

7 contre

Rapport 5 - Rétrocession d'un caveau au cimetière de Vieille-Brioude

Monsieur Guy Bourleyre s'est présenté en Mairie pour rétrocéder à la commune de Vieille-Brioude la concession n°295 correspondant à l'emplacement n°12 carré 4 au cimetière de Vieille-Brioude, acquise le 3 mai 1979 pour la somme de 500 francs. Cette concession a connu une exhumation le 28/02/2023, elle est donc vide de tous corps. Cette demande a été enregistrée en mairie de Vieille-Brioude le 10 octobre 2023.

Une rétrocession doit être préalablement acceptée par le conseil municipal ; en cas d'acceptation une indemnisation peut être prévue. Toutefois, le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession (cour de cassation du 16 juillet 1928). Ainsi, pour pouvoir acquérir cet emplacement il convient de convertir les francs en euros.

Cependant cette indemnisation est limitée, en effet, elle se calcule sur la base des deux tiers du prix qui a été acquitté au profit de la commune. Si le troisième tiers a été versé au CCAS, celui-ci lui reste acquis. Ce qui est le cas à Vieille-Brioude.

Donc, la concession vaut aujourd'hui : $500F/6,55957 = (76.23\text{€}/3) * 2 = 51\text{€}$

Par ailleurs, un caveau en marbre a été édifié. Selon les tarifs pratiqués par la commune de Vieille-Brioude et les caractéristiques suivantes du caveau : 6 m² – double – tombeau – 4 places, la valeur de ce caveau s'élève à 5 000€ (cf article 23 – CAVEAUX du règlement du cimetière de Vieille-Brioude approuvé par délibération en date du 27/06/2023 dél n°2023-06-07).

Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante de :

- ACCEPTER la rétrocession de la concession n°295 correspondant à l'emplacement n°12 carré 4 au cimetière de Vieille-Brioude pour un montant de 5 051 € (valeur de l'emplacement + caveau) ;
- AUTORISER la remise en vente de cet emplacement sur la base des tarifs en vigueur ;
- AUTORISER le Maire à signer tous documents à intervenir.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Rapport 6 - Mutualisation de la mission de déontologue : désignation du référent

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

L'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Depuis, le 1^{er} juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune.

Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil. Il communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Conformément à l'Article R 1111-1-C du CGCT, cette mission peut être bénévole ou donner lieu aux versements de vacations. Monsieur André Frédéric DELAY sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

L'article R 1111-1-A du CGCT autorise plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes à désigner le ou les mêmes référents déontologues pour leurs élus.

Cette disposition vise à faciliter la désignation du référent déontologue de l'élu local, en particulier pour les petites collectivités qui ne disposeraient pas des ressources suffisantes pour répondre aux besoins de leurs élus. Les collectivités bénéficient ainsi de la faculté, quels que soient leur nature, leur taille ou leur emplacement géographique, de mutualiser leurs moyens pour assurer l'exercice de la fonction de référent déontologue.

Par exemple : une commune et une communauté d'agglomération peuvent désigner un référent commun pour leurs élus. Dans l'hypothèse d'une mutualisation, l'article R 1111-1-A du CGCT exige l'adoption de délibérations concordantes par chacune des collectivités intéressées.

Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante de :

- DESIGNER Monsieur André Frédéric DELAY en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal jusqu'au 31/12/2028

Monsieur André Frédéric DELAY est un ancien magistrat et actuellement magistrat honoraire, il a donné son accord préalable à l'exercice de cette mission dans les conditions définies par la présente délibération.

- DIRE que le référent déontologue sera saisi par courrier sous pli cacheté et porter la mention « Confidentiel » à l'attention de Monsieur André Frédéric DELAY, référent déontologue et adressé à la commune.

Dès réception et sans délai la Mairie transmet le pli cacheté à Monsieur DELAY. Après étude du dossier Monsieur DELAY répondra directement à l'élu concerné.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

- DIRE que cette mission sera rémunérée par la commune conformément aux textes en vigueur.

M. Le Maire rajoute que M. Delay s'est proposé d'assurer cette mission bénévolement.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Rapport 7 - Modification du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP).

Mise en place du complément indemnitaires annuel (CIA)

Vu la délibération du 11 janvier 2017 portant sur les modalités de mise en place et d'application du RIFSEEP ;

Vu la délibération du 20 décembre 2020 portant sur la modification du RIFSEEP à l'occasion de la modification des plafonds ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2023 portant sur la mise en place du CIA ;

1. Contexte

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 institue pour les fonctionnaires de l'Etat un nouveau Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP).

Le RIFSEEP s'est substitué à la plupart des primes et indemnités versées jusqu'au 31 décembre 2016 sauf celles fixées par décret (NBI, SFT, Participation mutuelle ...)

Ce régime indemnitaires est un complément de rémunération qui est versé de manière facultative par la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 portant création du régime indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le tableau des effectifs,

Ce régime indemnitaires se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaires tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, techniciens territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socioéducatifs, ATSEM, agents sociaux territoriaux, éducateurs territoriaux des APS, opérateurs territoriaux des APS, animateurs territoriaux et adjoints d'animation territoriaux.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant la catégorie, le niveau de responsabilité et d'expertise auxquelles les agents peuvent être exposés.

Dans le cas de la Commune de Vieille Brioude, au vu du tableau des emplois, des postes de travail et des fonctions exercées, il existe deux catégories (C et B).

Au regard des évolutions et afin d'harmoniser les montants plafonds des agents, il est proposé de modifier les groupes de fonctions.

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT MINI ANNUEL ETP COMMUNE	MONTANT PLAFOND ANNUEL ETP
GROUPES DE FONCTIONS	Adjoints Administratifs		
Groupe 2	Secrétariat de mairie	50.00	3 000.00

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Niveau de qualification exigée
- Niveau de maîtrise des logiciels métiers
- Degré d'autonomie
- Degré de multifonctionnalité et multi compétence de la fonction

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
GROUPE DE FONCTIONS	Agents service technique, Agents polyvalents affectés à l'école, Agents en charge de la restauration	MONTANT MINI ANNUEL ETP COMMUNE	MONTANT PLAFOND ANNUEL ETP COMMUNE
Groupe 1	Agent de maîtrise	50.00	4 000.00
Groupe 2	Agents execution	50.00	3 000.00

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilités
- Polyvalence des tâches
- Sens du travail d'équipe
- Degré d'autonomie
- Capacité à mettre en œuvre les règles d'hygiène
- Connaissance des règles de sécurité dans l'utilisation des produits et des matériels

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			
GROUPE DE FONCTIONS	ATSEM	MONTANT MINI ANNUEL ETP COMMUNE	MONTANT PLAFOND ANNUEL ETP COMMUNE
Groupe 2	Agent d'exécution	50.00	3 000.00

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Mises en œuvre des activités d'animation
- Connaissance de l'environnement de l'enfant
- Sens du travail d'équipe
- Degré d'autonomie

- **Catégories B**

REDACTEUR TERRITORIAL Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat			
GROUPES DE FONCTIONS	Agents administratifs	MONTANT MIN ANNUEL ETP	MONTANT PLAFOND ANNUEL ETP
Groupe 1	Secretariat general	50.00	6 000.00

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilités
- Polyvalence des tâches
- Sens du travail d'équipe
- Degré d'autonomie

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle, mais sans revalorisation automatique, le Maire propose de retenir les critères et indicateurs suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (appréciation de la mobilisation des compétences par rapport à la réussite des objectifs, force de proposition dans l'équipe...)
- le parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste (diversité de son parcours dans le secteur privé/public, mobilité ...)
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- agents affectés sur différents services nécessitant une polyvalence de compétences
- volonté d'acquérir ou d'approfondir des compétences par rapport au poste (suivi de formations)
- tutorat (encadrement de stagiaires ou de public en insertion)

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

=> **en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement de l'agent.**

L'IFSEE sera suspendue uniquement en cas de longue maladie ou maladie de longue durée.

L'IFSEE est maintenue en cas de congé maternité, paternité ou adoption.

Elle est également maintenue en cas d'absence sur autorisation et lors des congés de formation.

Article 6. – Périodicité de versement de l’I.F.S.E. :

L’IFSEE sera versé mensuellement et son montant sera proratisée en fonction du temps de travail.

I) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels (en place depuis au moins 6 mois) à temps complet ~~à temps non~~ complet et à temps partiel. 2023/0057

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d’attributions :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous.

L’autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d’évaluation suivants :

- appréciation générale liée à la manière de servir (entretien professionnel annuel)
- sens du service public
- engagement professionnel
- assiduité
- disponibilité

Ces montants ne sont pas reconductibles d’une année sur l’autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

APPRECIATION GENERALE ENTRETIEN	1 pt	2 pt	3 pt	SENS DU SERVICE PUBLIC	1 pt	2 pt	3 pt	ENGAGEMENT PROFESSIONNEL	1 pt	2 pt	3 pt	ASSIDUITÉ	1 pt	2 pt	3 pt	DISPONIBILITÉ AUTONOMIE	1 pt	2 pt	3 pt	TOTAL POINTS	50%	75%	100%
																					5	10	15

• **Catégories C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	Adjoints Administratifs	MONTANT PLAFOND ANNUEL ETP
Groupe 2	Secrétariat de mairie	500.00

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	Agents service technique, Agents polyvalents affectés à l'école, Agents en charge de la restauration	MONTANT PLAFOND ANNUEL ETP COMMUNE
Groupe 1	Agent de maîtrise	500.00
Groupe 2	Agents d'exécution	500.00

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
GROUPES DE FONCTIONS	ATSEM	MONTANT PLAFOND ANNUEL ETP COMMUNE
Groupe 2	Agent d'exécution	500.00

- **Catégories B**

REDACTEUR TERRITORIAL Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		
GROUPES DE FONCTIONS	Agents administratifs	MONTANT PLAFOND ANNUEL ETP COMMUNE
Groupe 1	Secretariat general	500.00

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le CIA sera suspendu à tout agent absent plus de six mois dans l'année civile considérée pour l'entretien individuel.

Le CIA sera proratisé à tout agent absent entre un mois et six mois dans l'année civile considérée pour l'entretien individuel.

Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante :

- de MODIFIER les plafonds annuels de la prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023
- d'AUTORISER le Maire à fixer par arrêté individuel les montants perçus par chaque agent au titre de l'IFSEE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Monsieur le Maire précise qu'il a du mal à comprendre la position des syndicats. Il s'agit d'instaurer une prime supplémentaire pour les agents. **Cela permettra de les remercier de façon individuelle.**

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Rapport 8 - Remboursement au COMITE DES FETES - manifestation Ste Anne 2023

Monsieur le Maire cède la parole à Madame CUELLAR.

A l'occasion de l'organisation de la fête patronale de la Sainte Anne 2023, la commune a proposé à la société DUMONT de mettre à disposition des enfants de la commune un trampoline. Cette animation a coûté 900 €. La société n'a pas souhaité être rémunérée par virement bancaire, seul moyen de paiement de la commune. A ce titre, le comité des fêtes a bien voulu faire l'avance pour la commune de Vieille-Brioude et a signé deux chèques de 450€ chacun à la société DUMONT.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de rembourser le comité des fêtes de ces montants.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Rapport 9 - Création d'un emploi permanent

(pour un agent contractuel de droit public)

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc à la commune de Vieille-Brioude de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

La création de l'emploi d'adjoint technique est justifiée par le besoin du service technique ; en effet, depuis plusieurs années le service technique accueille un 3^{ème} agent, d'abord en contrat aidé puis en accroissement d'activité. Cet emploi correspond au grade d'adjoint technique de catégorie C de la filière technique. La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 32 heures.

Si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique qui :

- *autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper tous les emplois permanents, dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,*

La nature des fonctions polyvalentes nécessaire au déroulement du service technique justifie particulièrement le recours à un agent contractuel.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré minimum 361 et l'indice majoré maximum 382.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante de :

- CREER un poste d'adjoint technique au service technique pour occuper les missions suivantes : d'agent polyvalent de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice majoré minimum 361 et l'indice maximum 382, à raison de 32 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
- MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs
- INSCRIRE les crédits prévus à cet effet au budget

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Rapport 10 - Régularisation de voirie CHEMIN DES GRANDES

Monsieur le maire cède la parole à Monsieur Lamat.

La commune de Vieille-Brioude a reçu une proposition présentée par Monsieur ASTANIERE Sébastien portant sur la cession de la parcelle cadastrée section B 2175 chemin des Grandes.

Cette parcelle, de 348 m2 correspond à une partie de la route du chemin des Grandes. Cette acquisition permettrait à la commune de régulariser cette situation en devenant propriétaire de cette partie de la route. La vente serait consentie pour l'euro symbolique et pourrait être conclue par acte administratif.

Gilles Pauc quitte la salle **car cela concerne un membre de sa famille.**

Il est ainsi proposé à l'Assemblée délibérante de :

- EMETTRE un avis FAVORABLE à l'achat de la parcelle B 2175 sise chemin des Grandes à Vieille-Brioude pour l'euro symbolique ;
- INCLURE cette parcelle dans le patrimoine communal ;
- AUTORISER le Maire à signer tous documents à intervenir.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Rapport 11 - Régularisation de voirie Coste-Cirgues

Monsieur le maire cède la parole à Monsieur LAMAT.

La commune de Vieille-Brioude et Monsieur JOB Sébastien se sont rencontrés pour aborder la problématique de la configuration géographique de la route située aux abords de la propriété de Monsieur JOB Sébastien à Coste-Cirgues. D'un commun accord, il a été convenu que Monsieur JOB Sébastien pourrait céder à la commune, pour l'euro symbolique, une partie de son terrain, section C 598 afin de permettre à la commune de réaliser les travaux d'élargissement de la voie. Les surfaces seront reprécisées lors d'un bornage.

Il est ainsi proposé de :

- AUTORISER l'achat d'une partie de la parcelle cadastrée section C 598, comme matérialisé en annexe, pour l'euro symbolique ;
- AUTORISER le Maire à désigner un géomètre expert ;
- AUTORISER le Maire à signer tous documents à intervenir.

Olivier Tixier s'interroge sur la position du point bas de la route et de la situation de la grille avaloir. Il suggère que la commune se serve de l'exutoire existant.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Rapport 12 - Régularisation de voirie Le Monteil

Monsieur le maire cède la parole à Monsieur PAUC.

La commune de Vieille-Brioude a été saisie d'une demande présentée par Monsieur VARENNE Benoit en vue de l'acquisition d'une partie du domaine communal située lieudit Le Monteil. Cet espace se situe autour de la parcelle cadastrée section D 971, surface à définir avec un géomètre.

Cet espace n'a pas d'intérêt pour la commune et ne présente pas une utilité publique (escalier et mur existants).

Par conséquent, pour céder un bien de son domaine public, la commune doit décider de la désaffectation du bien et procéder à son déclassement afin de l'incorporer dans son domaine privé.

La désaffectation est donc la condition sine qua non du déclassement.

Cela nécessite une enquête publique, pour laquelle un commissaire enquêteur doit être nommé.

Il est ainsi proposé de :

- EMETTRE un avis FAVORABLE pour l'affectation de cette partie du domaine public au domaine privé de la commune ;
- SOLLICITER et NOMMER un commissaire enquêteur en vue de l'aliénation de ce terrain au profit de Monsieur VARENNE Benoit ;
- LANCER l'enquête publique ;
- DESIGNER un géomètre expert ;
- AUTORISER la vente du terrain à Monsieur VARENNE Benoit au prix de 5€ le m2 hors frais ;
- DIRE que tous les frais afférents à cette opération seront pris en charge par l'acquéreur

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Rapport 13 - Modification du règlement de fonctionnement de la cantine scolaire

Monsieur la Maire cède la parole à Madame CUELLAR.

Suite aux changements de fonctionnement du service de restauration scolaire, le règlement de la cantine avait été modifié en 2022. Ces modifications portaient notamment sur la mise en place du Portail Familles.

Après une année de fonctionnement, il a été décidé de travailler avec les agents affiliés aux affaires scolaires sur la modification du règlement de la cantine. D'autre part, la commune a été saisie d'une demande de la part des enseignants et agents municipaux pour pouvoir prendre leur repas à la cantine scolaire. Considérant qu'un adulte consomme plus en quantité qu'un enfant, le tarif devra être adapté.

Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante de modifier le règlement intérieur de la cantine en ce sens, de façon à intégrer ce nouveau mode de gestion (voir annexe) :

- Article 2.4 repas adulte
- Article 3.2 Modalités de paiement
- Article 7.2 Charte de bonne conduite

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Rapport 14 - Autorisation budgétaire – décision modificative : intégration des dépenses de maîtrise d'œuvre du projet d'aménagement de la traversée du bourg.

Le budget principal de la commune a été adopté en séance du Conseil Municipal du 6 avril 2023.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération n°2022_12_04 portant sur la modification des délégations du Maire (autorisation de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles des chacune des sections hors dépenses de personnel) ;

VU l'instruction comptable « M 57 » ;

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

Considérant que les études menées dans le cadre du projet d'aménagement de la traversée du bourg seront suivies de travaux, il convient d'enregistrer les dépenses au compte 2315 (installation matériel et outillage technique (en cours) et non 2031 (frais d'études) ;

Considérant que sur l'exercice 2022 ces dépenses ont été mandatées au compte 2031 (cf inv 22022) mandats n°616, 606 et 526 ;

Il convient de transférer ces écritures au compte 2315 ;

Pour ce faire, il faut ouvrir des crédits en recette d'investissement et en dépense d'investissement pour la somme de 1105.53 € comme suit :

VOTE D INVESTISSEMENT					
COMPTE		CHAPITRE / OPERATION		Dépenses	Recettes
2031	Frais d'études	041	OPERATION PATRIMONIALE		1 105,53 €
2315	Installations matériel et outillage technique (en cours)	041	OPERATION PATRIMONIALE	1 105,53 €	
				1 105,53 €	1 105,53 €

S'agissant d'opérations d'ordre budgétaire modulant également des crédits en recette, la fongibilité des crédits ne peut être utilisée, il appartient au conseil municipal de délibérer.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Franck Lamat informe l'assemblée que pendant 10 jours les agents techniques se sont positionnés devant l'école pour organiser le stationnement sur les temps de pose et dépose des élèves (matin – midi – soir).

Un courrier préalable avait été adressé aux responsables des élèves pour leur rappeler, que les places de stationnement « minute » et « handicapée » sont, comme leur nom l'indique, **réservées au stationnement minute et aux personnes titulaires de cartes prioritaires** ; et que, dans un souci de sécurité, la commune les remercie de bien vouloir respecter la nature de ces places. Il s'agit des abords de l'école sur lesquels les enfants circulent. La place de la croix des prés est suffisamment grande pour stationner vos véhicules en attendant les enfants à la sortie des classes.

Franck Lamat précise que cette opération semble avoir bien fonctionné. La prochaine étape, si les incivilités demeurent, sera de verbaliser avec l'aide de la gendarmerie.

M. Le Maire rajoute que depuis ce matin le plan Vigipirate a été activé et qu'un panneau a été installé devant l'école.

Monsieur la Maire donne rendez-vous aux élus, le samedi 11 novembre à 09h30 au monument aux morts.

La date du prochain conseil est fixée au 19/12/2023

M. Le Maire clôture la séance à 21H40.

La secrétaire de séance, Katia Bancharel.